

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS RHENAN

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU LUNDI 22 JUIN 2026

TABLE DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N°	OBJET
2026-1715AC	Désignation du secrétaire de séance
2026-1716AC	Approbation du procès-verbal de la séance du 04 mai 2026
2026-1717AG	Délégations au président : DIA – mai 2026
2026-1718AG	Délégations au Président : Liste des marchés conclus – 1er trimestre 2026
2026-1719AG	Création de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)
2026-1720AG	Désignation des membres des commissions Services aux habitants et du Conseil Intercommunal des Jeunes
2026-1721AG	Création de commissions thématiques
2026-1722PC	Mise à jour du tableau des emplois pour besoin des services
2026-1723BFIN	Compte Financier Unique (CFU) 2025 du budget principal
2026-1724BFIN	Compte Financier Unique (CFU) 2025 du budget annexe loisirs

2026-1725BFIN	Compte Financier Unique (CFU) 2025 du budget annexe de la ZA de Rountzenheim-Auenheim
2026-1726BFIN	Compte Financier Unique (CFU) 2025 du budget annexe de la ZA du Bernhohl
2026-1727BFIN	Compte Financier Unique (CFU) 2025 du budget annexe de la ZA Herdlach II
2026-1728BFIN	Compte Financier Unique (CFU) 2025 du budget annexe de la ZAC du parc économique AXIOPARC
2026-1729BFIN	Compte Financier Unique (CFU) 2025 du budget annexe de la ZAE Kilstett Nord
2026-1730BFIN	Approbation des montants définitifs des Attributions de Compensation (AC)
2026-1731BFIN	Optimisation de la trésorerie communautaire : renouvellement et placement de fonds
2026-1732ATE	Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme : bilan de la concertation - projet photovoltaïque à Soufflenheim
2026-1733ATE	Maison alsacienne du XXI ^e siècle : attribution et versement d'une subvention
2026-1734ATE	Participation à l'extension de la ligne de bus transfrontalière 2027 – 2029
2026-1735ATE	Avenant à la convention d'incitation au covoiturage avec le partenaire Blablacar Daily
2026-1736TEC	Signature d'une convention d'entretien du domaine public fluvial d'une portion de voirie ouverte à la circulation publique de la route VNF

Nombre de conseillers élus : 40
Conseillers en fonction : 40
Conseillers présents : 37
Vote par procuration : 2
Suppléants admis à voter : 1

République Française
Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Haguenau-Wissembourg

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS RHENAN

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU LUNDI 22 JUIN 2026

Sous la **Présidence** de **M. René STUMPF**, Président

Membres titulaires présents :

Michel DEGOURSY, Christelle CHEVALLIER-JOURDAIN, Jacques PRILLIEUX, Michel KLEIN, Valentin SCHOTT, Philippe SIGRIST, Yolande WOLFF, Rémy WOLFF, Ludovic FARRUDJA, Hubert HOFFMANN, Joël HOCQUEL, Christine MAIRE, Mylène SCHNORR, Pascal SIEFFERT, Marie-Catherine BALAUD, Gilles BURGARD, Emmanuelle EDER, Serge SCHAEFFER, Alexandre WENDLING, Simone BAUER, Olivier MEYER, Marc ANTONI, Sébastien KRILOFF, Philippe BROLY, Lucienne ZWINGER, Michel LORENTZ, Mélanie CHAST, René STUMPF, Philippe BOUCHET, Bénédicte KLÖPPER, Dominique BEDELL, Lucette ROBERT, Marie BECK, Stéphane BRUCKER, Gilles DUBOST, Christelle ISSELÉ, Luana KRAEMER

Mesdames, Messieurs :

Membres excusés :

Philippe BOEHMLER (a donné pouvoir à Philippe BROLY), Rémy BUBEL (a donné pouvoir à Dominique BEDELL), Elisabeth RIEGER (remplacée par Jean-Louis SCHRENCK, suppléant)

Mesdames, Messieurs :

Membre suppléant remplaçant un délégué titulaire absent : 1 (Jean-Louis SCHRENCK)

Membres suppléants non-votants : 3 (Frédéric AMANN-GEYER, Vincent MATHIEU, Sophie PAULI)

Secrétaire de séance : Jacques PRILLIEUX

Assistent en outre : -

DNA : Albert MATHERN

DGFIP - Conseiller aux Décideurs Locaux : Yves BOURGOIS

Personnel CC : Noël LUDWIG, DGS – Sylvie GREGORUTTI, DGA et Responsable Pôle Aménagement du Territoire – Mérédith ANTONI, Secrétaire

Délibération n° 2026-1715AC : Désignation du secrétaire de séance

Rapport présenté par M. René Stumpf, Président

Conformément à l'article 3.5 du règlement intérieur de la communauté de communes du Pays Rhénan qui stipule que : « au début de chacune de ses séances, le conseil de communauté nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance ».

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

DESIGNE M. PRILLIEUX Jacques comme secrétaire de séance.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n° 2026-1716AC : Approbation du procès-verbal de la séance du 04 mai 2026

Rapport présenté par M. René Stumpf, Président

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 04 mai 2026.

Annexe :

- Procès-verbal

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n°2026-1717AG : Délégations au président : DIA – mai 2026

Rapport présenté par M. René Stumpf, Président

Aux termes de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, « lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant ».

VU la délibération n° 2026-1696AC du 4 mai 2026 portant délégations d'attributions du conseil communautaire au président en application de l'article L5211-10 du CGCT et notamment son point 4-3 qui charge le président, pour la durée de son mandat, d'exercer, au nom de la communauté de communes, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme dans la limite d'un montant de 500 000 € et renoncer à les exercer, quel que soit le montant et de déléguer, selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 du code de l'urbanisme l'exercice du droit de préemption urbain aux communes membres, à leur demande, à un établissement public y ayant vocation ou au

concessionnaire d'une opération d'aménagement, à l'occasion de l'aliénation d'un bien et à condition que celle-ci relève d'un projet qui n'entre pas dans le champ de compétence de la communauté de communes.

Le conseil communautaire,

PREND ACTE des décisions prises par délégation par le président s'agissant des déclarations d'intention d'aliéner qui lui ont été soumises selon le détail joint en annexe pour le mois de mai 2026.

Annexe :

- Répertoire DIA – mai 2026

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n°2026-1718AG : Délégations au Président : Liste des marchés conclus – 1er trimestre 2026

Rapport présenté par M. René Stumpf, Président

Aux termes de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, « lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant ».

Le conseil communautaire,

VU la délibération n°2026-1696AC du 4 mai 2026 portant délégations d'attributions du conseil communautaire au Président en application de l'article L5211-10 du CGCT et notamment son point 2-1 qui charge le président, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la conclusion, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, fournitures, et services dont le montant est inférieur au seuil européen de procédure formalisée applicable aux marchés de fournitures et services des collectivités territoriales, ainsi que toute décision concernant leurs marchés subséquents et avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

PREND ACTE des décisions prises par délégation par le président dans le domaine des marchés publics selon le détail joint en annexe pour le 1er trimestre 2026.

Annexe :

- Liste des marchés du 1er trimestre 2026

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n°2026-1719AG : Création de la commission intercommunale des impôts directs (CIID), proposition de composition et de commissaires membres

Rapport présenté par M. René Stumpf, Président,

Conformément au 1 de l'article 1650A du code général des impôts (CGI), une commission intercommunale des impôts directs (CIID) doit être instituée dans chaque EPCI soumis de plein droit

ou sur option au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du CGI. Cette commission, dont les membres sont nommés pour la durée du mandat, est composée :

- Du président de l'EPCI ou de son adjoint délégué, président de la commission ;
- De 10 commissaires titulaires et de 10 commissaires suppléants.

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : depuis la mise en œuvre au 1er janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe activement à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).

Son rôle reste néanmoins consultatif.

Conformément aux dispositions du 2ème alinéa du 1 de l'article 1650A du code général des impôts, les commissaires susceptibles de siéger doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'union européenne ;
- être âgés de 18 ans au moins ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'EPCI ou des communes membres (taxe foncière, taxe d'habitation sur les résidences secondaires ou cotisation foncière des entreprises) ;
- être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission ;

Aux termes des articles 1732 (b) et 1753 du CGI ne peuvent être admises à participer aux travaux de la commission les personnes :

- qui, à l'occasion de fraudes fiscales ou d'oppositions au contrôle fiscal, ont fait l'objet d'une condamnation, prononcée par le tribunal, à l'une des peines prévues aux articles du CGI visés par l'article 1753 du même code ;
- ayant été concernées par une procédure d'évaluation d'office prévue à l'article L.74 du livre des procédures fiscales, par suite d'opposition à contrôle fiscal du fait du contribuable ou de tiers.

Les dix commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont enfin désignés par le directeur régional des finances publiques à partir d'une liste de contribuables en nombre double (20 titulaires et 20 suppléants) remplissant les conditions précisées ci-dessus, dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique sur proposition de ses communes membres.

VU le code général des impôts et notamment l'article 1650 A ;

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil communautaire de dresser une liste de contribuables en nombre double (40 noms), sur proposition de ses communes membres ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

ENTENDU les explications du président,

DECIDE la création d'une commission intercommunale des impôts directs, propose une liste de 20 commissaires titulaires et de 20 commissaires suppléants, contribuables des catégories d'impôts qu'ils sont appelés à représenter (THRS, TF, CFE) et notifie cette liste au directeur régional des finances publiques chargé d'en désigner les membres,

CHARGE le président de transmettre la présente délibération revêtue du caractère exécutoire au directeur régional des finances publiques.

Annexe :

- Liste des 40 contribuables susceptibles de siéger au sein de la CIID

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n°2026-1720AG : Désignation des membres des commissions Services aux habitants et du Conseil Intercommunal des Jeunes

Rapport présenté par Mme Bénédicte Klöpper, Vice-présidente

Par délibération n°2026-2699AC du 4 mai 2026, le conseil communautaire a décidé de créer la commission thématique « Services aux Habitants » et a désigné les membres de ladite commissions et les membres élus du CIJ.

Les listes étant désormais complètes, il vous est proposé d'acter les deux listes des membres siégeant dans ces instances.

Décision

VU l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2026-2699AC du 4 mai 2026,

VU la nécessité d'arrêter la liste constituant la commission services aux habitants,

VU la nécessité de renouveler le Conseil Intercommunal des Jeunes,

Le conseil communautaire,

ENTENDU les explications de la Vice-présidente ;

DECIDE d'arrêter la liste des membres de la commission « Services aux habitants » et la liste des membres élus du CIJ en annexe de la présente délibération.

Annexe :

- Listes des membres

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n°2026-1721AG : Création des commissions thématiques intercommunales et désignation des membres

Rapport présenté par M. René Stumpf, Président

En application de l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) transposable aux EPCI en application de l'article L.5211-1 du même code, le conseil communautaire a la faculté de former des commissions chargées d'étudier les sujets stratégiques relevant de leurs thématiques, d'émettre des avis et de préparer les décisions du bureau et du conseil communautaire.

Ces commissions, animées par les vice-présidents en charge des compétences abordées en leur sein, ne sont pas dotées de pouvoirs décisionnels ; elles représentent avant tout des instances de débats et de propositions.

Chaque commission pourra se doter de comités de pilotages chargés du suivi de certaines missions de la communauté de communes, nécessitant l'organisation de débats, d'études ou d'un suivi stratégique.

Elles sont constituées librement, de conseillers communautaires, titulaires ou suppléants, et/ou de conseillers municipaux des communes membres de l'EPCI.

Ces commissions ont vocation à se réunir sur convocation du Président ou du vice-président de la commission à une date et selon un ordre du jour établi en amont.

Il est proposé au conseil communautaire de procéder à la création des commissions thématiques suivantes :

-Commission équipements, voirie communautaire et liaisons cyclables,

Animée par M. Joël HOCQUEL, vice-président

-Commission développement économique et attractivité industrielle,

Animée par M. Michel KLEIN, vice-président

-Commission aménagement, plan climat et mobilités,

Animée par M. Serge SCHAEFFER, 1^{er} vice-président

-Commission communication institutionnelle,

Animée par M. Sébastien KRILOFF, vice-président

Décision

VU l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales,

VU la nécessité de constituer les commissions thématiques intercommunales,

Le conseil communautaire,

ENTENDU les explications du Président ;

DECIDE de créer les commissions thématiques suivantes :

- **Commission équipements, voiries communautaires et liaisons cyclables**
- **Commission développement économique et attractivité industrielle**
- **Commission aménagement, plan climat et mobilités**
- **Commission communication institutionnelle**

DÉSIGNE les membres des dites commissions en annexe de la présente délibération.

Annexe :

- Listes des membres des commissions

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n°2026-1722PC : Mise à jour du tableau des emplois pour besoin des services

Rapport présenté par M. René Stumpf, Président

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. C'est à l'autorité territoriale, le Président, qu'il revient de nommer les agents.

Considérant la dernière mise à jour du tableau des emplois adoptée par le conseil communautaire le 23 février 2026 ;

Il est proposé de prendre en compte les besoins de service suivants :

- Modification du poste de maître-nageur sauveteur à temps complet : recrutement d'un agent contractuel en application de l'article L. 332-8 2° du CGFP (les besoins des services ou la nature de fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté)
- Modification du poste saisonnier d'hôte(sse) de caisse à la piscine Odonates à temps non complet : durée hebdomadaire des services fixée à 25/35^{ème}
- Création d'un poste permanent d'adjoint administratif territorial (catégorie C) à temps complet pour exercer les fonctions d'assistant(e) administratif(ve)/agent(e) d'accueil afin de renforcer le personnel des services Accueil et Marchés Publics.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le tableau des emplois existant,

Considérant la nécessité d'adapter les effectifs aux besoins des services,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE de :

- Modifier le poste permanent d'ETAPS (catégorie B) à temps complet affecté à l'emploi de maître-nageur sauveteur : ce poste pourra être occupé par un agent contractuel en application de l'article L. 332-8 2° du CGFP (les besoins des services ou la nature de fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté) ;
- Modifier le poste saisonnier d'adjoint administratif territorial (catégorie C) à temps non complet affecté à l'emploi d'hôte(sse) de caisse à la piscine Odonates en fixant une durée hebdomadaire des services à 25/35^{ème} ;
- Créer un poste d'adjoint administratif territorial (catégorie C) à temps complet affecté à l'emploi d'assistant(e) administratif(ve)/agent(e) d'accueil afin de renforcer les équipes des services Accueil et Marchés Publics.

APPROUVE l'actualisation du tableau des emplois annexé à la présente délibération.

Annexe :

- Tableau des emplois

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n°2026-1723BFIN : Compte financier unique (CFU) 2025 du budget principal

Rapport présenté par M. René Stumpf, Président

Le compte financier unique (CFU) a vocation à se substituer au 1^{er} janvier 2027 pour l'ensemble des collectivités aux deux comptes financiers existants : le compte administratif établi par l'ordonnateur de la collectivité et le compte de gestion présenté par le comptable public. Ce document unique constitue une mesure de simplification, sa production est en effet totalement dématérialisée. Il permet de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière en la complétant notamment d'une vision patrimoniale, d'améliorer la qualité de présentation des comptes et de simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives. Il permet enfin de supprimer les doublons existants entre le compte administratif et le compte de gestion.

En mettant davantage en exergue les données comptables en complément des données budgétaires, le CFU permet de mieux éclairer l'assemblée délibérante et ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

Décision

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2022-1232BFIN du 14 novembre 2022 approuvant le passage à l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 pour le budget principal et les budgets annexes ;

VU la délibération n°2024-1495BFIN du 18 novembre 2024 approuvant la mise en place du compte financier unique à partir de la gestion 2024 pour le budget principal et les budgets annexes ;

VU l'article 205 de la loi de finances pour 2024 généralisant le compte financier unique au plus tard pour les comptes de l'exercice 2026 ;

VU la note synthétique de présentation du compte financier unique ci-annexée ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et après que le président a quitté la séance, **APPROUVE**, sous la présidence de M. Serge SCHAEFFER, le compte financier unique 2025 du budget principal selon le détail par sections présenté ci-dessous :

Section de fonctionnement	Prévisions	Réalizations
Dépenses	23 838 873,74	15 264 078,14
Recettes	23 838 873,74	16 860 256,76

Solde de l'exercice 2025		1 596 178,62
Résultat reporté 2024		7 430 973,74
Résultat de clôture 2025		9 027 152,36

Section d'investissement	Prévisions	Réalisations	Restes à réaliser
Dépenses	13 937 541,18	3 289 309,62	1 722 875,40
Recettes	13 937 541,18	3 312 296,37	183 727,00
Solde de l'exercice 2025		22 986,75	- 1 539 148,40
Résultat reporté 2024		3 283 198,83	
Résultat de clôture 2025		3 306 185,58	

Solde global à la clôture de l'exercice 2025 (y compris RAR)	10 794 189,54
---	----------------------

Annexes :

- Note synthétique de présentation des budgets
- CFU – Budget principal

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n°2026-1724BFIN : Compte financier unique (CFU) 2025 du budget annexe loisirs

Rapport présenté par M. René Stumpf, Président

Le compte financier unique (CFU) a vocation à se substituer au 1^{er} janvier 2027 pour l'ensemble des collectivités aux deux comptes financiers existants : le compte administratif établi par l'ordonnateur de la collectivité et le compte de gestion présenté par le comptable public. Ce document unique constitue une mesure de simplification, sa production est en effet totalement dématérialisée. Il permet de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière en la complétant notamment d'une vision patrimoniale, d'améliorer la qualité de présentation des comptes et de simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives. Il permet enfin de supprimer les doublons existants entre le compte administratif et le compte de gestion.

En mettant davantage en exergue les données comptables en complément des données budgétaires, le CFU permet de mieux éclairer l'assemblée délibérante et ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

Décision

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2022-1232BFIN du 14 novembre 2022 approuvant le passage à l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 pour le budget principal et les budgets annexes ;

VU la délibération n°2024-1495BFIN du 18 novembre 2024 approuvant la mise en place du compte financier unique à partir de la gestion 2024 pour le budget principal et les budgets annexes ;

VU l'article 205 de la loi de finances pour 2024 généralisant le compte financier unique au plus tard pour les comptes de l'exercice 2026 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et après que le président a quitté la séance, **APPROUVE**, sous la présidence de M. Serge SCHAEFFER, le compte financier unique 2025 du budget annexe loisirs selon le détail par sections présenté ci-dessous :

Section de fonctionnement	Prévisions	Réalizations
Dépenses	297 493,00	241 258,65
Recettes	297 493,00	243 316,71
Solde de l'exercice 2025		2 058,06
Résultat reporté 2024		0,93
Résultat de clôture 2025		2 058,99

Section d'investissement	Prévisions	Réalizations	Restes à réaliser
Dépenses	1 199 355,16	172 047,74	108 350,97
Recettes	1 199 355,16	189 920,59	0,00
Solde de l'exercice 2025		17 872,85	- 108 350,97
Résultat reporté 2024		342 919,09	
Résultat de clôture 2025		360 791,94	

Solde global à la clôture de l'exercice 2025 (y compris RAR)	254 499,96
---	-------------------

Annexe :

- CFU – Budget annexe loisirs

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n°2026-1725BFIN : Compte financier unique (CFU) 2025 du budget annexe de la ZA de Rountzenheim-Auenheim

Rapport présenté par M. René Stumpf, Président

Le compte financier unique (CFU) a vocation à se substituer au 1^{er} janvier 2027 pour l'ensemble des collectivités aux deux comptes financiers existants : le compte administratif établi par l'ordonnateur de la collectivité et le compte de gestion présenté par le comptable public. Ce document unique constitue une mesure de simplification, sa production est en effet totalement dématérialisée. Il permet de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière en la complétant notamment d'une vision patrimoniale, d'améliorer la qualité de présentation des comptes et de simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives. Il permet enfin de supprimer les doublons existants entre le compte administratif et le compte de gestion.

En mettant davantage en exergue les données comptables en complément des données budgétaires, le CFU permet de mieux éclairer l'assemblée délibérante et ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

Décision

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2022-1232BFIN du 14 novembre 2022 approuvant le passage à l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 pour le budget principal et les budgets annexes ;

VU la délibération n°2024-1495BFIN du 18 novembre 2024 approuvant la mise en place du compte financier unique à partir de la gestion 2024 pour le budget principal et les budgets annexes ;

VU l'article 205 de la loi de finances pour 2024 généralisant le compte financier unique au plus tard pour les comptes de l'exercice 2026 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et après que le président a quitté la séance, **APPROUVE**, sous la présidence de M. Serge SCHAEFFER, le compte financier unique 2025 du budget annexe de la ZA de Rountzenheim-Auenheim selon le détail par sections présenté ci-dessous :

Section de fonctionnement	Prévisions	Réalisations
Dépenses	272 473,12	259 169,12
Recettes	272 473,12	259 169,12

Solde de l'exercice 2025		0,00
Résultat reporté 2024		0,00
Résultat de clôture 2025		0,00

Section d'investissement	Prévisions	Réalisations
Dépenses	529 746,24	259 169,12
Recettes	529 746,24	257 273,12
Solde de l'exercice 2025		- 1 896,00
Résultat reporté 2024		- 257 273,12
Résultat de clôture 2025		- 259 169,12

Solde global à la clôture de l'exercice 2025	- 259 169,12
---	---------------------

Annexe :

- CFU – Budget annexe de la ZA de Rountzenheim-Auenheim

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n°2026-1726BFIN : Compte financier unique (CFU) 2025 du budget annexe de la ZA du Bernhohl

Rapport présenté par M. René Stumpf, Président

Le compte financier unique (CFU) a vocation à se substituer au 1^{er} janvier 2027 pour l'ensemble des collectivités aux deux comptes financiers existants : le compte administratif établi par l'ordonnateur de la collectivité et le compte de gestion présenté par le comptable public. Ce document unique constitue une mesure de simplification, sa production est en effet totalement dématérialisée. Il permet de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière en la complétant notamment d'une vision patrimoniale, d'améliorer la qualité de présentation des comptes et de simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives. Il permet enfin de supprimer les doublons existants entre le compte administratif et le compte de gestion.

En mettant davantage en exergue les données comptables en complément des données budgétaires, le CFU permet de mieux éclairer l'assemblée délibérante et ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

Décision

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2022-1232BFIN du 14 novembre 2022 approuvant le passage à l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 pour le budget principal et les budgets annexes ;

VU la délibération n°2024-1495BFIN du 18 novembre 2024 approuvant la mise en place du compte financier unique à partir de la gestion 2024 pour le budget principal et les budgets annexes ;

VU l'article 205 de la loi de finances pour 2024 généralisant le compte financier unique au plus tard pour les comptes de l'exercice 2026 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et après que le président a quitté la séance, **APPROUVE**, sous la présidence de M. Serge SCHAEFFER, le compte financier unique 2025 du budget annexe de la ZA du Bernhohl selon le détail par sections présenté ci-dessous :

Section de fonctionnement	Prévisions	Réalizations
Dépenses	676 701,28	643 355,42
Recettes	676 701,28	643 354,96
Solde de l'exercice 2025	0,00	-0,46
Résultat reporté 2024	0,00	0,46
Résultat de clôture 2025		0,00

Section d'investissement	Prévisions	Réalizations
Dépenses	1 206 851,64	643 354,79
Recettes	1 206 851,64	530 150,82
Solde de l'exercice 2025	0,00	- 113 203,97
Résultat reporté 2024	0,00	- 530 150,82
Résultat de clôture 2025	0,00	- 643 354,79

Solde global à la clôture de l'exercice 2025	- 643 354,79
---	---------------------

Annexe :

- CFU – Budget annexe de la ZA du Bernhohl

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n°2026-1727BFIN : Compte financier unique (CFU) 2025 du budget annexe de la ZA Herdlach II

Rapport présenté par M. René Stumpf, Président

Le compte financier unique (CFU) a vocation à se substituer au 1^{er} janvier 2027 pour l'ensemble des collectivités aux deux comptes financiers existants : le compte administratif établi par l'ordonnateur de la collectivité et le compte de gestion présenté par le comptable public. Ce document unique constitue une mesure de simplification, sa production est en effet totalement dématérialisée. Il permet de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière en la complétant notamment d'une vision patrimoniale, d'améliorer la qualité de présentation des comptes et de simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives. Il permet enfin de supprimer les doublons existants entre le compte administratif et le compte de gestion.

En mettant davantage en exergue les données comptables en complément des données budgétaires, le CFU permet de mieux éclairer l'assemblée délibérante et ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

Décision

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2022-1232BFIN du 14 novembre 2022 approuvant le passage à l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 pour le budget principal et les budgets annexes ;

VU la délibération n°2024-1495BFIN du 18 novembre 2024 approuvant la mise en place du compte financier unique à partir de la gestion 2024 pour le budget principal et les budgets annexes ;

VU l'article 205 de la loi de finances pour 2024 généralisant le compte financier unique au plus tard pour les comptes de l'exercice 2026 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et après que le président a quitté la séance, **APPROUVE**, sous la présidence de M. Serge SCHAEFFER, le compte financier unique 2025 du budget annexe de la ZA du Herdlach II selon le détail par sections présenté ci-dessous :

Section de fonctionnement	Prévisions	Réalisations
Dépenses	898 326,65	0,00
Recettes	898 326,65	0,00

Solde de l'exercice 2025	0,00	0,00
Résultat reporté 2024	0,00	89,35
Résultat de clôture 2025		89,35

Section d'investissement	Prévisions	Réalizations
Dépenses	196 563,95	0,00
Recettes	196 563,95	0,00
Solde de l'exercice 2025	0,00	0,00
Résultat reporté 2024	0,00	-98 326,65
Résultat de clôture 2025	0,00	-98 326,65

Solde global à la clôture de l'exercice 2025	-98 237,30
---	-------------------

Annexe :

- CFU – Budget annexe de la ZA Herdlach II

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n°2026-1728BFIN : Compte financier unique (CFU) 2025 du budget annexe de la ZAC du parc économique AXIOPARC

Rapport présenté par M. René Stumpf, Président

Le compte financier unique (CFU) a vocation à se substituer au 1^{er} janvier 2027 pour l'ensemble des collectivités aux deux comptes financiers existants : le compte administratif établi par l'ordonnateur de la collectivité et le compte de gestion présenté par le comptable public. Ce document unique constitue une mesure de simplification, sa production est en effet totalement dématérialisée. Il permet de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière en la complétant notamment d'une vision patrimoniale, d'améliorer la qualité de présentation des comptes et de simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives. Il permet enfin de supprimer les doublons existants entre le compte administratif et le compte de gestion.

En mettant davantage en exergue les données comptables en complément des données budgétaires, le CFU permet de mieux éclairer l'assemblée délibérante et ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

Décision

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2022-1232BFIN du 14 novembre 2022 approuvant le passage à l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 pour le budget principal et les budgets annexes ;

VU la délibération n°2024-1495BFIN du 18 novembre 2024 approuvant la mise en place du compte financier unique à partir de la gestion 2024 pour le budget principal et les budgets annexes ;

VU l'article 205 de la loi de finances pour 2024 généralisant le compte financier unique au plus tard pour les comptes de l'exercice 2026 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et après que le président a quitté la séance, **APPROUVE**, sous la présidence de M. Serge SCHAEFFER, le compte financier unique 2025 du budget annexe de la ZAC du Parc éco selon le détail par sections présenté ci-dessous :

Section de fonctionnement	Prévisions	Réalizations
Dépenses	1 502 992,91	4 177,00
Recettes	1 502 992,91	4 177,00
Solde de l'exercice 2025	0,00	0,00
Résultat reporté 2024	0,00	876 831,91
Résultat de clôture 2025		876 831,91

Section d'investissement	Prévisions	Réalizations
Dépenses	1 000 000,00	0,00
Recettes	1 000 000,00	0,00
Solde de l'exercice 2025	0,00	0,00
Résultat reporté 2024	0,00	-1 000 000,00
Résultat de clôture 2025	0,00	-1 000 000,00

Solde global à la clôture de l'exercice 2025	- 123 168,09
---	---------------------

Annexe :

- CFU – Budget annexe de la ZAC Axioparc

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n°2026-1729BFIN : Compte financier unique (CFU) 2025 du budget annexe de la ZAE Kilstett Nord

Rapport présenté par M. René Stumpf, Président

Le compte financier unique (CFU) a vocation à se substituer au 1^{er} janvier 2027 pour l'ensemble des collectivités aux deux comptes financiers existants : le compte administratif établi par l'ordonnateur de la collectivité et le compte de gestion présenté par le comptable public. Ce document unique constitue une mesure de simplification, sa production est en effet totalement dématérialisée. Il permet de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière en la complétant notamment d'une vision patrimoniale, d'améliorer la qualité de présentation des comptes et de simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives. Il permet enfin de supprimer les doublons existants entre le compte administratif et le compte de gestion.

En mettant davantage en exergue les données comptables en complément des données budgétaires, le CFU permet de mieux éclairer l'assemblée délibérante et ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

Décision

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2022-1232BFIN du 14 novembre 2022 approuvant le passage à l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 pour le budget principal et les budgets annexes ;

VU la délibération n°2024-1495BFIN du 18 novembre 2024 approuvant la mise en place du compte financier unique à partir de la gestion 2024 pour le budget principal et les budgets annexes ;

VU l'article 205 de la loi de finances pour 2024 généralisant le compte financier unique au plus tard pour les comptes de l'exercice 2026 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et après que le président a quitté la séance, **APPROUVE**, sous la présidence de M. Serge SCHAEFFER, le compte financier unique 2025 du budget annexe de la ZA de Kilstett Nord selon le détail par sections présenté ci-dessous :

Section de fonctionnement	Prévisions	Réalisations
Dépenses	1 959 085,67	1 476 415,78
Recettes	1 959 085,67	2 890 690,00

Solde de l'exercice 2025	0,00	1 414 274,22
Résultat reporté 2024	0,00	0,00
Résultat de clôture 2025		1 414 274,22

Section d'investissement	Prévisions	Réalisations
Dépenses	1 464 371,34	0,00
Recettes	1 464 371,34	1 098 785,67
Solde de l'exercice 2025	0,00	1 098 785,67
Résultat reporté 2024	0,00	-1 098 785,67
Résultat de clôture 2025	0,00	0,00

Solde global à la clôture de l'exercice 2025	1 414 274,22
---	---------------------

Annexe :

- CFU – Budget annexe de la ZAE Kilstett Nord

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n°2026-1730BFIN : Approbation des montants définitifs des attributions de compensation – prise de la compétence du service public de la petite enfance

Rapport présenté par M. René Stumpf, Président

Par délibération n°2025-1611SH du 17 novembre 2025, le Conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Rhénan a approuvé le principe d'une confirmation, précision et extension de l'intérêt communautaire de la petite enfance en y intégrant les quatre compétences/missions attachées à la qualité d'Autorité Organisatrice (AO) de l'accueil du jeune enfant dans le cadre du Service Public de la Petite Enfance (SPPE) ; la communauté de communes du Pays Rhénan est désormais reconnue comme l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant dans le cadre du Service Public de la Petite Enfance en lieu et place des communes.

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), dans sa séance du 19 janvier 2026, a été amenée à procéder à l'évaluation du coût des charges liées à ce transfert de compétences en visant notamment à assurer la transparence, la neutralité et l'équité financière entre les communes concernées et l'établissement public de coopération intercommunale.

Le rapport n°2 joint en annexe de la présente délibération, issu des travaux de la CLECT et approuvé à l'unanimité par ses membres, a fait l'objet d'une transmission aux 17 communes pour approbation par ces dernières par des délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales et prises dans un délai de trois mois à compter de leur transmission aux conseils municipaux par le président de la CLECT.

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les dispositions prévues au IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

VU la délibération n°2025-1611SH du 17 novembre 2025 de la communauté de communes du Pays Rhénan ;

VU le rapport n° 2 issu des travaux de la CLECT du 19 janvier relatif au service public de la petite enfance (SPPE) adopté à l'unanimité par ses membres ;

VU les délibérations respectives des 17 communes membres, approuvant selon les règles de la majorité qualifiée ce rapport issu des travaux de la CLECT ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

ARRETE les montants des attributions de compensation définitives des quatre communes mentionnées dans le tableau ci-dessous pour l'exercice 2026 comme suit ;

Communes	AC au 1/01/2026	déduction pour mutualisation serv marchés	déduction pour mutualisation serv c RH	déduction au titre du SPPE	A verser en 2026
DRUSENHEIM	1 583 044			- 20 328	1 562 716
GAMBSHEIM	1 214 836	- 38		- 24 393	1 190 405
HERRLISHEIM	794 717	- 113	- 13 494	- 24 393	756 717
SOUFFLENHEIM	731 016			- 28 459	702 557

PRECISE, compte tenu du caractère potentiellement évolutif des dotations versées par l'Etat à ces quatre communes, qu'en cas d'évolution très défavorable pour ces dernières, ce point devra nécessairement être réexaminé dans le cadre d'une nouvelle CLECT ;

AUTORISE le président ou son représentant à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Annexe :

- Rapport n°2 de la CLECT

Délibération adoptée avec 26 VOIX POUR ET 14 ABSTENTIONS (Michel DEGOURSY, Jean-Louis SCHRENCK (suppléant de Elisabeth RIEGER), Sébastien KRILOFF, Lucette ROBERT, Dominique BEDELL (pouvoir de Rémy BUBEL), Michel LORENTZ, Mélanie CHAST, Philippe BROLY (pouvoir de Philippe BOEHMLER), Marc ANTONI, Rémy WOLFF, Olivier MEYER, Simone BAUER).

Délibération n°2026-1731BFIN : Renouvellement placement de fonds

Rapport présenté par M. René Stumpf, Président

VU le 3^e de l'article 26-3 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relatif aux lois de finances (LOLF) qui dispose que « sauf disposition expresse d'une loi de finances, les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'Etat » ;

VU l'article 116 de la loi de finances initiale pour 2004 fixant le régime des dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU l'article L.1618-2 du code général des collectivités territoriales, notamment son 3^e alinéa qui précise les conditions d'origine des fonds, et l'article R.1618-1 de ce même code ;

VU l'article L.531-2 du Code monétaire et financier ;

VU le décret n° 2004-628 du 28 juin 2004 qui définit notamment la liste des recettes exceptionnelles dont les fonds peuvent faire l'objet d'un placement dans l'attente de leur réemploi ;

VU le décret n°2004-660 du 5 juillet 2004 ;

VU la circulaire interministérielle n° NOR/ECO/R/04/60116/C du 22 septembre 2004 précisant les modalités pratiques de mise en œuvre de ce régime de dérogations ;

CONSIDERANT que peuvent faire l'objet de placements, les fonds qui proviennent de l'aliénation d'un élément du patrimoine ;

CONSIDERANT que la communauté de communes a cédé le 20 avril 2022 à la société TERRA DUE, la partie intercommunale de la friche GEISSERT à Sessenheim au prix de 3500 € HT l'are, soit pour un montant total de 1 418 585 € HT ;

CONSIDERANT qu'en concertation avec la commune de Sessenheim, au regard de la localisation, des difficultés d'accès et d'un projet communal à vocation d'habitation attachant à cette friche, plus aucun projet de zone d'activité à vocation économique n'y est envisagé par la communauté de communes ;

CONSIDERANT que le produit de la vente de ces parcelles permettra à la communauté de communes d'autofinancer sur ses fonds propres les projets d'intérêt communautaires du mandat à venir ;

CONSIDERANT que la durée du placement de ces fonds, autorisée par délibération n°2025-1544BFIN du 24 mars 2025, est arrivée à échéance le 19 avril 2026 ;

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE à nouveau de déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds dont la provenance est issue des cas prévus par l'article L.1618-2 du code général des collectivités territoriales ;

DECIDE de déléguer au Président de la communauté de communes la possibilité de procéder au renouvellement du placement de ces fonds pour un montant maximum de 1 418 000 € pour une nouvelle durée de 12 mois ;

AUTORISE le Président à procéder au placement de ces fonds en compte à terme (CAT) auprès du comptable public du SGC de Haguenau et lui donne tous les pouvoirs à cet effet.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n°2026-1732ATE : Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme : bilan de la concertation - projet de centrale photovoltaïque à Soufflenheim

Rapport présenté par M. Serge Schaeffer, Vice-président

Par arrêté n°2025-0007ATE du 1er décembre 2025, le Président de la communauté de communes du Pays Rhénan a prescrit une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), conformément aux articles L.300-6 et L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme, afin de permettre la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Soufflenheim.

Par délibération n°2026-1650ATE du 26 janvier 2026, le conseil communautaire a défini les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation préalable prévue aux articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme.

La concertation préalable s'est déroulée du 10 mars 2026 au 10 avril 2026 inclus.

Conformément aux modalités arrêtées par le conseil communautaire, le public a été informé et associé à la procédure par la mise à disposition d'un dossier de concertation au siège de la communauté de communes du Pays Rhénan ainsi qu'en mairie de Soufflenheim, par la publication des documents sur le site internet de la communauté de communes, par la tenue d'un registre papier destiné à recueillir les observations du public, ainsi que par la possibilité d'adresser des observations par courrier ou par voie électronique.

Il ressort du bilan annexé à la présente délibération que les modalités de concertation définies par la délibération du 26 janvier 2026 ont été intégralement respectées, que le public a disposé d'une information suffisante et adaptée durant toute la durée de la concertation et que deux contributions ont été recueillies pendant cette période.

Les observations formulées ont principalement porté sur les enjeux environnementaux et paysagers, sur la compatibilité du projet avec les contraintes réglementaires, notamment celles liées au risque d'inondation, sur l'insertion du projet dans son environnement, ainsi que sur l'opportunité du projet et la proposition de solutions alternatives.

Ces observations ont fait l'objet d'une analyse détaillée figurant dans le bilan de la concertation annexé à la présente délibération. Certaines remarques conduisent à préciser ou compléter le dossier dans la poursuite de la procédure ; toutefois, elles n'appellent pas de remise en cause de l'économie générale du projet ni de la procédure engagée.

La concertation préalable a ainsi permis d'assurer l'information et la participation du public, d'identifier plusieurs points de vigilance et d'enrichir le dossier avant la saisine des personnes publiques associées et l'ouverture de l'enquête publique, sans remettre en cause les orientations fondamentales du projet ni l'objet de la mise en compatibilité du PLUi.

Conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme, il appartient désormais au Conseil communautaire d'arrêter le bilan de la concertation préalable.

Il est précisé que ce bilan sera joint au dossier d'enquête publique unique organisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

VU :

- le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 à L.103-6 relatifs à la concertation préalable ;
- le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.300-6, L.153-54 à L.153-59 et R.153-15 et suivants relatifs à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;
- le Code de l'environnement et notamment les dispositions relatives à l'évaluation environnementale et à l'enquête publique ;
- le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays Rhénan approuvé le 7 novembre 2019 et ses évolutions ultérieures ;
- l'arrêté n°2025-0007ATE du Président de la communauté de communes du Pays Rhénan du 1er décembre 2025 prescrivant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi ;
- la délibération n°2026-1650ATE du 26 janvier 2026 définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation préalable ;
- le bilan de la concertation préalable annexé à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT :

- que la concertation préalable s'est déroulée du 10 mars 2026 au 10 avril 2026 inclus ;
- que les modalités de concertation fixées par la délibération du 26 janvier 2026 ont été respectées ;
- que le public a été mis en mesure de consulter le dossier et de formuler des observations pendant toute la durée de la concertation ;
- que deux contributions ont été recueillies ;
- que ces contributions ont fait l'objet d'une analyse détaillée figurant dans le bilan annexé ;
- que la concertation a permis d'améliorer et de compléter le dossier sans remettre en cause les orientations générales du projet ;
- que le projet présente un caractère d'intérêt général au sens de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme ;
- qu'il y a lieu d'arrêter le bilan de la concertation préalable avant poursuite de la procédure ;

Le conseil communautaire, après avoir délibéré,

ARRÊTE le bilan de la concertation préalable relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi du Pays Rhénan pour le projet de centrale photovoltaïque à Soufflenheim, tel qu'annexé à la présente délibération ;

PREND ACTE des observations formulées dans le cadre de la concertation préalable et des suites qui leur sont données dans le bilan annexé ;

CONFIRME la poursuite de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi.

PRÉCISE que le bilan de la concertation préalable sera :

- joint au dossier soumis à enquête publique ;
- tenu à la disposition du public au siège de la communauté de communes du Pays Rhénan ;
- publié sur le site internet de la communauté de communes pendant une durée minimale d'un an à compter de l'adoption de la présente délibération.

AUTORISE le Président, ou son représentant, à accomplir toutes les formalités, démarches et mesures de publicité nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DIT QUE la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes et en mairie de Soufflenheim pendant une durée d'un mois.

Annexe :

- Bilan de la concertation préalable

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n°2026-1733ATE : Maison alsacienne du 21ème siècle – Attribution et versement de subvention – Autorisation

Rapport présenté par M. Serge Schaeffer, Vice-président

La communauté de communes a adhéré au dispositif de sauvegarde et de valorisation de l'habitat patrimonial proposé par la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) le 27 mai 2024. Ce dispositif a pour objet l'accompagnement technique et financier des propriétaires de patrimoine traditionnel à sauvegarder et à valoriser dès lors que les propriétaires portent une attention particulière à la réalisation de travaux respectueux de l'identité architecturale du territoire.

A présent, la communauté de communes a été saisie par la CeA d'une nouvelle demande. Un architecte du CAUE est intervenu auprès du propriétaire dans ce cadre pour l'accompagnement technique du projet. Le projet a été instruit et bénéficierait d'une aide de la CeA ; le partenariat prévoit que la communauté de communes apporte une subvention additionnelle de 10% du montant accordé par la CeA.

Le tableau joint en annexe récapitule la subvention qui serait allouée par la communauté de communes au titre de la demande complète reçue à ce jour.

Il est proposé au conseil communautaire de valider l'attribution de l'aide à ce demandeur selon la liste annexée à la présente.

VU la délibération n°2024-1454ATE du conseil communautaire du 27 mai 2024, d'adhésion au dispositif d'accompagnement technique et financier de la Collectivité européenne d'Alsace, pour sauvegarder et valoriser l'habitat patrimonial, issu de la démarche « Maison Alsacienne du 21ème siècle » ;

Le conseil communautaire, après avoir délibéré,

APPROUVE d'accorder une subvention d'un montant total de 1 221,30 € au maximum au bénéficiaire visé par la présente délibération dans le cadre de l'aide à la sauvegarde et valorisation du patrimoine traditionnel ;

AUTORISE le Président à procéder à toutes les démarches et à signer tout document pour la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

Annexe :

- Maison alsacienne du 21ème siècle – Attribution et versement de subvention – Autorisation

Bénéficiaire (s/ref. dossier CeA)	Date de réception du dossier (transmis par la CeA)	Objet des travaux	Aide maximale de la communauté de communes	Bâtiments- Adresse
			Montant	

Mme KLINGLER Alicia 2026 (00053852)	08/04/2026	Charpente, Couverture, Menuiserie extérieure	1 221,30 €	43 rue Principale 67480 LEUTENHEIM
--	------------	---	------------	--

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n°2026-1734ATE : Développement de la - ligne de bus transfrontalière Rastatt – Soufflenheim / Seltz

Rapport présenté par M. Serge Schaeffer, Vice-président

Depuis 2022, par convention avec le Land du Bade-Wurtemberg, le Landkreis Rastatt, la ville de Rastatt, la société Mercedes-Benz, la Région Grand Est, la Collectivité européenne d'Alsace, la communauté de communes de la Plaine du Rhin, la société Roppenheim Outlet, la communauté de communes du Pays Rhénan participe financièrement à la mise en place d'une ligne de bus transfrontalière Rastatt – Soufflenheim/Seltz.

Le porteur du projet et pilote est le Landkreis Rastatt.

La ligne s'adresse à un large cercle d'utilisateurs. Outre le trafic scolaire, d'achats et de loisirs, elle couvre également les horaires spécifiques de déplacement des collaborateurs de l'usine Mercedes-Benz de Rastatt et de Roppenheim The Style Outlets. L'exploitation de la ligne est assurée par l'entreprise de transport régionale Nahverkehr Mittelbaden Walz (NVW).

La ligne comprend 16 navettes AR par jour.

Fin 2025, le comité de pilotage du projet a acté de prolonger la durée d'exploitation de la ligne jusqu'à fin 2026 pour un montant identique soit 12 500 E pour la communauté de communes du Pays Rhénan et d'élaborer à partir de 2027 le développement et l'extension de la ligne par la prolongation de la nouvelle ligne Rastatt — Haguenau en améliorant les correspondances et la desserte du centre de marques.

La réalisation de ce projet d'extension de la ligne nécessite un financement reposant sur le programme européen INTERREG, le ministère des Transports du Bade-Wurtemberg ainsi que la poursuite du financement des partenaires régionaux du projet pour une période complémentaire de 3 ans (2027-2029).

Le financement de cette opération reposerait sur le plan prévisionnel établi selon la clé de répartition suivante

Partenaires publics allemands	<i>Rappel 2023-2026</i>	2027-2029 (en euros)
Land Baden-Württemberg (Ministère des transports)	600.000	600.000
Stadt Rastatt	210.000	210.000
Landratsamt Rastatt	360.000	440.150
Karlsruher Verkehrsverbund	/	80.750

<u>Partenaires publics français</u>		
Région Grand Est	150.000	150.000
Collectivité européenne d'Alsace	150.000	150.000
Communauté d'Agglomération de Haguenau	/	150.000
Communauté de Communes Pays Rhénan	37.500	37.500
Communauté de Communes de la Plaine du Rhin	37.500	37.500
<u>Partenaires privés</u>		
Mercedes-Benz AG	120.000	120.000
Roppenheim The Style Outlets	22.500	96.000
TOTAL	1 765 500	2 071 900

Le PETR de la Bande Rhénane Nord sera associé dans l'accompagnement technique.

Il est proposé de poursuivre le soutien financier de la ligne de bus transfrontalière Rastatt – Soufflenheim pour un montant maximum de 37 500 € pour la période 2027-2029.

VU les compétences de la communauté de communes du Pays Rhénan dans le domaine transfrontalier par adhésion à l'Eurodistrict Pamina (GECT) ;

VU la compétence mobilité Loi LOM de la communauté de communes du Pays Rhénan ;

VU l'avis favorable du bureau du 1er juin 2026 ;

VU l'avis favorable de la conférence des maires du 8 juin 2026 ;

CONSIDERANT que la démarche répond aux projets du Service express régional métropolitain (SERM) du côté français ;

CONSIDERANT que cette ligne contribue aux orientations du SCoT – Air Energie Climat de la Bande Rhénane Nord approuvé en décembre 2025 par le développement des liaisons transversales Est-Ouest en matière de mobilité et de transports collectifs dans l'espace Pamina ;

CONSIDERANT que le dépôt de la demande INTERREG nécessite des confirmations de cofinancement des partenaires ;

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE de poursuivre le soutien financier de l'exploitation de la ligne de bus transfrontalière pendant 3 ans, par le biais d'un versement unique annuel plafonné à 12 500 € maximum par an, sur la période 2027-2029 ;

AUTORISE le Président ou son représentant à prendre toutes décisions afférentes à la mise en œuvre de cette délibération et notamment à signer toute pièce nécessaire.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n°2026-1735ATE : Incitation au covoiturage

Rapport présenté par M. Serge Schaeffer, Vice-président

La communauté de communes du Pays Rhénan a inscrit dans le Plan Climat Air Energie (PCAET), adopté en décembre 2019, une action visant à « Sensibiliser et encourager la pratique du covoiturage ». Cette politique en matière de mobilités durables a été renforcée dans le projet de territoire, adopté en décembre 2021, par le « Développement du covoiturage dynamique-transport à la demande ». Enfin la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) est venue autoriser les autorités organisatrices de la mobilité à inciter au covoiturage.

Depuis le lancement de l'opération covoiturage de la communauté de communes, la pratique du covoiturage a connu une constante progression en France et sur le territoire.

Depuis mars 2024 date de la première opération covoiturage en partenariat avec Blablacar Daily plus de 16 000 trajets ont été réalisés en covoiturage pour un total de 416 210 km et près de 91 tonnes d'émissions de CO2 évitées.

Les dernières conventions de service et d'incitation financière ont été signées en mars 2025 pour une échéance au 15 mars 2027.

Au regard des résultats des années précédentes, le budget de 20 000 € alloué à l'incitatif financier avait été établi sur la base d'une prévision ambitieuse de 9 000 trajets sur deux ans. Cette enveloppe a finalement été largement dépassée.

Sur le territoire du Pays Rhénan :

- En 2025 - 11 453 trajets en covoiturage dont 6 557 via BBC Daily
- Depuis le 1^{er} janvier 2026 – Plus de 10 000 trajets en covoiturage et 5 734 réalisés via BBC Daily

Afin d'assurer la poursuite de l'incitation financière jusqu'à l'échéance du contrat en mars 2027, il est donc proposé d'augmenter l'enveloppe financière initiale de 20 000 € à 41 000 €.

Les modalités de fonctionnement de l'incitation au covoiturage sont conservées à savoir :

- Le conducteur perçoit pour un trajet :
 - De 2 à 20 km : 2 € par passager transporté
 - De 20 à 30 km : 0,10 € par km supplémentaire par passager
 - + de 30 km : 3 € par passager transporté

L'incitation financière pour un même conducteur reste plafonnée à 120 €/mois et 6 trajets maximum par jour.

- Pour le passager, le trajet est gratuit.

Il est proposé d'autoriser le Président à signer un avenant à la convention d'incitation financière pour garantir la poursuite de l'opération incitative au covoiturage en partenariat avec l'opérateur Blablacar Daily sur le territoire de la communauté de communes du Pays Rhénan.

VU la Loi d'Orientation sur les Mobilités du 24 décembre 2019 qui élargit les domaines d'intervention des autorités organisatrices des mobilités (AOM), leur permettant de proposer, au-delà des transports publics collectifs classiques, des services de covoiturage notamment ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2019-871ENV du 16 décembre 2019 approuvant le projet de Plan Climat du Pays Rhénan ;

VU les décrets d'application 2020-678 et 2020-679 des articles 35 et 40 de la loi d'orientation des mobilités (LOM), relatifs au covoiturage visant à encadrer la possibilité offerte aux AOM par la LOM de subventionner la réalisation de trajets covoiturés et fixant à 15 km le seuil de distance en deçà duquel le montant de l'allocation versée au conducteur peut excéder le montant pris en considération dans le cadre du partage des frais ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2021-1032 AG du 29 mars 2021 de prise de compétence « organisation de la mobilité » ;

VU l'avis favorable de la conférence des maires du 8 juin 2026 ;

CONSIDERANT que le covoiturage se présente comme une alternative efficace et économique, afin de proposer une solution de mobilité durable aux autosolistes du territoire ;

CONSIDERANT que la proposition de l'entreprise Blablacar Daily répond aux attentes et objectifs fixés par la Communauté de communes ;

Décision,

Le conseil communautaire, après avoir délibéré,

CONFIRME la poursuite de la démarche d'incitation au covoiturage sur le territoire du Pays Rhénan ;

INSCRIT les crédits nécessaires au budget 2026 ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'avenant avec la société Blablacar Daily et toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

Annexe :

- Avenant à la convention d'attribution d'une aide financière aux covoitureurs par Blablacar Daily

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n°2026-1736TEC : Convention d'entretien du domaine public fluvial pour la mise en œuvre, la gestion et l'entretien d'une voirie ouverte à la circulation publique de la route VNF entre le PK 333.300 et le PK 334.050 avec la Commune de Beinheim

Rapport présenté par M. René Stumpf, Président

Dans le cadre de sa compétence voirie et du Schéma directeur cyclable du Pays Rhénan approuvé par délibération n°2021-1100ATE du 18 novembre 2021, la communauté de communes du Pays Rhénan a décidé de créer un itinéraire cyclable structurant S19 entre la gare de Roppenheim/Beinheim et la route VNF du Rhin via Roppenheim The Style Outlets.

D'intérêt communautaire pour la communauté de communes du Pays Rhénan approuvé par délibération n°2023-1296AG du 20 mars 2023, cet itinéraire traverse une fraction du territoire de la Commune de Beinheim, sur la parcelle cadastrée en Section 07 n°121, faisant partie du domaine privé de ladite Commune.

Une nouvelle opportunité d'aménagement en prolongement de cette dernière a été identifiée et un nouveau tronçon cyclable entre le Rhin, via la digue Tulla, et Neuhaeusel a été réalisé en 2025.

Par ailleurs, la communauté de communes du Pays Rhénan et VNF ont signé en 2022 une CSA (Convention de Superposition d'Affectation), déléguant à la Communauté de communes, la gestion de la route VNF située sur le territoire du Pays Rhénan (secteur OFFENDORF-NEUHAEUSEL/ROPPEHEIM), du PK 312.200 au PK 333.300.

Pour la portion de la route VNF située entre le PK 333.300 et le PK 334.050, une CSA a été établie par VNF et signée au profit de la commune de Beinheim en date du 19 mars 2026.

Le projet de convention d'entretien du domaine public fluvial pour la gestion et l'entretien d'une voirie ouverte à la circulation publique de la route VNF entre le PK 333.300 et le PK 334.050 avec la commune de Beinheim est joint en annexe.

Il est proposé à l'assemblée d'autoriser le président à signer la convention avec la commune de Beinheim.

Décision

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5214-16 et L. 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays Rhénan ;

VU les délibérations du Conseil communautaire 2015-282AG du 9 novembre 2015 et 2022-1162AG du 23 mai 2022, du 2022-1246AG de 19 décembre 2022 et 2023-1296AG du 20 mars 2023 relatives à l'intérêt communautaire des compétences de la communauté ;

VU l'avis favorable du bureau du 18 mai 2026 ;

VU l'avis favorable de la Conférence des Maires du 8 juin 2026 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet de convention d'entretien du domaine public fluvial pour la gestion et l'entretien d'une voirie ouverte à la circulation publique de la route VNF entre le PK 333.300 et le PK 334.050 avec la Commune de Beinheim ;

AUTORISE le Président à signer la convention et à engager les démarches nécessaires avec la commune de Beinheim ;

AUTORISE le Président ou son représentant à engager toute décision concernant la préparation, la passation, la conclusion, l'exécution et le règlement des marchés de travaux et de service ainsi que toute décision concernant les avenants y relatifs.

Annexe :

- Convention d'entretien du domaine public fluvial pour la gestion et l'entretien d'une voirie ouverte à la circulation publique de la route VNF entre le PK 333.300 et le PK 334.050

Délibération adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme.

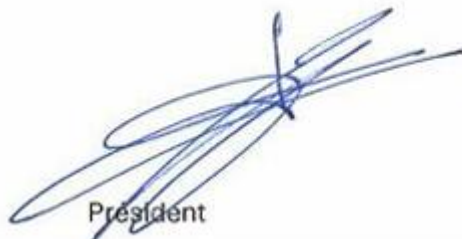
Drusenheim, le 25 juin 2026

Jacques PRILLIEUX

A stylized, cursive signature in blue ink, consisting of a large loop at the top and a smaller loop below it.

Secrétaire de séance

René STUMPF

A stylized, cursive signature in blue ink, featuring several overlapping loops and a long horizontal stroke at the end.

Président

